

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
				101	102	103	104	105	106
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	●		●	●	●
		classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6		●	●	●	●	●
		classe A-3 unifamiliale en rangée							●[5]
		classe A-4 unifamiliale semi-jumelée							
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée			● [1]	●		●	●[1]
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale semi-jumelée	art. 14.6		● [1]	●		●	●[1]
		classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée							
		classe B-4 bifamiliale et trifamiliale semi-jumelée							
		classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)					● [2]		●
		classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)							
		classe D - habitation communautaire							
		classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7						
	classe F - maison mobile								
	COMMERCES	classe A-1 bureaux							
		classe A-2 services							
		classe A-3 alimentation et vente au détail							
		classe A-4 télécommunications							
		classe B-1 spectacles, salles de réunion							
		classe B-2 bars, brasseries							
		classe B-3 commerces érotiques							
		classe B-4 récréation intérieure							
		classe B-5 arcades							
		classe B-6 récréation ext. intensive	art. 17.3						
		classe B-7 récréation ext. extensive							
		classe B-8 observation nature							
		classe B-9 clubs sociaux							
		classe C-1 hébergement							
		classe C-2 gîte touristique							
		classe C-3 restauration							
		classe C-4 cantines							
classe D-1 poste d'essence		art. 19.2							
classe D-2 station service, lave-autos		art. 19.2, 19.3							
classe D-3 ateliers d'entretien		art. 19.2, 19.3							
classe D-4 vente de véhicules		art. 19.2							
classe D-5 pièces et accessoires									
classe E-1 construction, terrassement									
classe E-2 vente en gros, transport								● [4]	
classe E-3 para-agricole									
classe E-4 autres usages commerciaux									
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2, 20.3							
	classe B	art. 20.2, 20.3							
	classe C	art. 20.2, 20.3							
	classe D extraction	art. 17.4							
	classe E récupération, recyclage	art. 17.6							
	classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6							
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux								
	classe A-2 santé, éducation								
INSTITUTIONNEL	classe A-3 centres d'accueil								
	classe A-4 services culturels et communautaires								
	classe A-5 sécurité publique, voirie								
	classe A-6 lieux de culte								
	classe B parcs, équipements récréatifs		●	●		●		●	
	classe C équip. publics	art. 7.5.2				● [3]			
classe D infras. publiques		●	●	●	●	●	●		
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 6.5, 7.4.1, 7.4.2							
	classe B élevage	art. 21.1, 21.2							
	classe C activités complémentaires								
	classe D activités agrotouristiques								
	classe E animaux domestiques	art. 21.3							

Notes particulières:
 [1] limité aux habitations bifamiliales
 [2] limité aux habitations comportant un maximum de 4 logements
 [3] limité aux équipements municipaux liés au service d'alimentation en eau
 [4] limité aux usages de transport
 [5] limité aux usages de transport

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

[4] limité à l'usage établissement d'entreposage, sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes:

- a) le bâtiment d'entreposage devait être existant à la date d'entrée en vigueur du règlement no.92-2005;
- b) le bâtiment d'entreposage doit être situé sur un lot distinct, conforme aux normes applicables à cet effet;
- c) aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- d) la superficie totale du ou des bâtiments d'entreposage ne doit pas excéder 365 mètres carrés.

[5] Limité à trois habitations unifamiliales par rangée.

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones						
			101	102	103	104	105	106	
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6 [c]
		marge de recul avant max. (m)		—	—	—	—	—	—
		marge de recul latérale min. (m)		a	a	a	a	a	a
		somme des marges de recul latérales min. (m)		a	a	a	a	a	a
		marge de recul arrière min. (m)		5	5	5	5	5	5
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)		—	2	—	—	—	—
		hauteur minimale (m)		—	—	—	—	—	7,3
		hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)		11	11	11	11	11	11
		exhaussement maximal (m)		1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8
		façade minimale (m)		b	b	b	b	b	b
		profondeur minimale (m)		6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7
		superficie min. au sol (m ca)		b	b	b	b	b	b
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		35	35	35	35	35	35
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3						
		zones à risque d'inondation							
		projet intégré	art. 14.5						
	DIVERS	AMENDEMENT	92-2005-04 (avis de motion 12-09-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)		●	●	●	●	●
92-2005-06 (avis de motion 14-11-2006, entrée en vigueur 22-03-2007)									●
92-2005-10 (avis de motion 13-02-2007, entrée en vigueur 31-05-2007)									●
92-2005-13 (avis de motion 13-03-2007, entrée en vigueur 31-05-2007)									●
Notes particulières:		[a] voir tableau 1 inséré à la fin des grilles des usages principaux et des normes [b] voir tableau 2 inséré à la fin des grilles des usages principaux et des normes [c] Dans le cas d'une habitation unifamiliale en rangée, la marge de recul avant minimale est portée à 11,0 mètres. Dans le cas d'un lot de coin, la marge de recul avant minimale est portée à 6.15 mètres du côté du mur extérieur latéral donnant sur la voie de circulation.							